

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans

NOR : IOMS2323542D

Publics concernés : autorités de police, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, examinateurs du permis de conduire, délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, services déconcentrés de l'Etat, écoles de conduite, candidats au permis de conduire.

Objet : modifications des conditions requises pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le décret met en œuvre une des mesures du « Plan interministériel sur la jeunesse » présenté par la Première ministre le 21 juin 2023. Il abaisse de dix-huit à dix-sept ans révolus la condition minimale d'âge requise pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire.

Références : le décret modifie la partie réglementaire du code de la route qui peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-5 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 7 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 1^o de l'article R. 221-5 du code de la route est ainsi modifié :

1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de dix-sept ans révolus pour la catégorie B ; »

2^o Au troisième alinéa, la lettre : « B » est supprimée.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Mesdames et Messieurs les exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile,

"Madame la Première ministre a présenté le 21 juin 2023 la feuille de route du Gouvernement pour la jeunesse à l'occasion de la conclusion des Rencontres jeunesse de Matignon dans le cadre du Conseil national de la Refondation. A cette occasion elle a demandé l'abaissement de l'âge de délivrance du permis de conduire de la catégorie B à 17 ans à partir du 1er janvier 2024 dans le but de favoriser la mobilité des jeunes et leur insertion dans la vie active.

Cette décision a été précédée de nombreux échanges avec les parties prenantes. Aussi, je souhaite vous présenter les différents aspects de cette réforme.

En premier lieu, s'agissant de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, le projet de décret a été transmis au Conseil d'État pour une signature compatible avec son application au 1er janvier 2024.

L'ensemble des jeunes dont le 17ème anniversaire interviendra après l'entrée en vigueur du texte, quel que soit le mode de formation choisi, pourra bénéficier de cette mesure. En effet, la démarche d'inscription et de présentation à l'Épreuve théorique Générale (ETG) peut déjà être réalisée dès leur 16ème anniversaire (15 ans s'ils sont inscrits dans une démarche de conduite accompagnée). En cas de réussite à l'ETG, ils pourront donc se présenter à l'épreuve pratique à compter de leur 17ème anniversaire. S'agissant du certificat de participation à la journée Défense et citoyenneté (JDC), lorsque l'élève n'a pas encore été convoqué, il peut d'ores et déjà être remplacé par l'attestation provisoire de situation vis-à-vis du service national pour demande d'inscription à l'examen ou une demande de délivrance du titre.

[Par ailleurs, la mesure s'applique aux jeunes dont le 17ème anniversaire interviendra après l'entrée en vigueur du texte et bien évidemment à ceux qui ont déjà atteint cet âge.]

Cette mesure aura un premier impact sur les candidats précédemment inscrits sous la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite ayant réussi leur examen avant l'âge de 18 ans en 2023 et n'ayant pas encore atteint leur majorité au 31 décembre 2023. Ces usagers pourront demander la délivrance de leur permis de conduire dès l'entrée en vigueur du nouveau texte. Ils auront également l'autorisation de conduire seuls en utilisant leur certificat d'examen du permis de conduire pour lequel la réglementation sera modifiée afin qu'il tienne lieu de permis de conduire, pendant quatre mois, à compter du 1er janvier 2024.

L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) qui reste le dispositif le plus vertueux en termes de formation (75% de réussite à l'examen du permis de conduire) comme de sinistralité, fera l'objet d'une attention et d'une communication particulières afin de maintenir son attractivité au regard l'évolution de l'âge d'accès à la catégorie B. Sur ce point, mes services engagent un travail visant à permettre une équivalence au Brevet de Sécurité Routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire option quadricycle à moteur pour les élèves inscrits selon la formule AAC ayant validé leur formation initiale.

S'agissant des examens et des délais d'attente, l'augmentation du plafond d'emploi des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière décidée par le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en 2023 se traduit par une hausse de 15 inspecteurs en 2023, puis de 38 supplémentaires en 2024. Ses effets seront conjugués avec le renfort apporté par 20 examinateurs en 2023 et par le recrutement de 35 examinateurs supplémentaires en 2024 (agents habilités à faire passer l'épreuve de l'examen B et issus du groupe La Poste) ce qui devrait permettre d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure en 2024. Par ailleurs, un lissage des demandes est attendu à compter de 2025 ce qui participera au rééquilibrage de l'activité.

Enfin l'impact de cette mesure sur la sécurité routière fera l'objet d'un suivi particulier par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière".

Vous trouverez d'ailleurs ci-joint le décret n°2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans publié ce matin au JORF.

L'ensemble du Bureau Éducation Routière et moi-même vous souhaitons de très bonnes fêtes de fin d'années.

Bien cordialement,

--

Quentin BRUNET

Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière
Responsable de l'unité Éducation Routière
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Place des Ducs de Bar 54035 NANCY CEDEX
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr



Direction Départementale des